

Les pompiers volontaires et la CSST



CSST

La prévention,
j'y travaille !

Pour combattre les incendies, plusieurs municipalités du Québec ont mis sur pied des unités de pompiers volontaires. Ces citoyens sont prêts à répondre à l'appel de la municipalité lorsqu'une urgence incendie survient.*

Afin que ces pompiers volontaires puissent bénéficier d'une protection appropriée en cas de lésion professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle), la CSST a adopté, après des discussions avec les organismes intéressés, un mode d'indemnisation qui tient compte de leur situation particulière.

LE STATUT DES POMPIERS VOLONTAIRES**

Pompier volontaire rémunéré

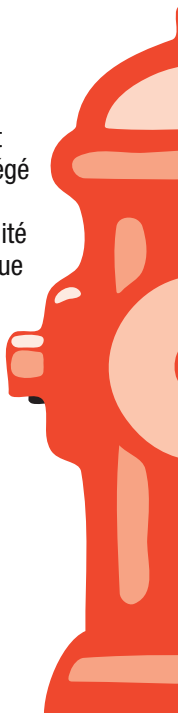
Tout *pompier volontaire rémunéré* pour ses services est considéré comme un travailleur. Il est donc automatiquement protégé en cas de lésion professionnelle. Le revenu d'emploi qu'il reçoit peut varier selon la municipalité qui l'emploie et prendre diverses formes : rémunération horaire ou quotidienne, somme forfaitaire annuelle, etc.

Pompier volontaire bénévole

Le *pompier volontaire bénévole* est celui qui n'est pas rémunéré pour ses services. Il peut être protégé en cas de lésion professionnelle comme un travailleur bénévole **à condition** que la municipalité qui l'emploie en fasse la demande à la CSST et que cette demande soit acceptée.

* Le terme « municipalité » peut aussi désigner une autre autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie.

** Les personnes qui, à l'occasion d'un sinistre, assistent les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie ne sont pas des pompiers volontaires. Elles peuvent toutefois, sous certaines conditions, bénéficier d'une protection si elles sont victimes d'une lésion professionnelle en raison du fait qu'elles ont assisté les pompiers dans leur tâche. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au bureau de la CSST de la région.



LES FORMALITÉS À REMPLIR DANS LE CAS D'UN ARRÊT DE TRAVAIL

de 14 jours ou moins

La municipalité, à titre d'employeur, remplit le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* et le fait parvenir au bureau de la CSST de la région.

de 15 jours ou plus

Le travailleur doit remplir le formulaire *Réclamation du travailleur* qu'il doit également faire parvenir au bureau de la CSST de la région. (Il devra aussi se servir de ce formulaire pour obtenir le remboursement de certains frais, même si son arrêt de travail dure 14 jours ou moins.)

LE DROIT À L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Pour avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, le pompier volontaire bénévole doit, au moment où se manifeste sa lésion et en raison de cette lésion :

- être incapable d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe ou d'effectuer le travail pour lequel il est inscrit à la CSST (ou pour lequel il aurait pu s'inscrire); ou
- s'il est sans emploi, être incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion.

Quant au pompier volontaire rémunéré, il doit, au moment où se manifeste sa lésion et en raison de cette lésion, être incapable d'exercer son emploi de pompier volontaire ou un autre emploi qu'il occupe pour avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

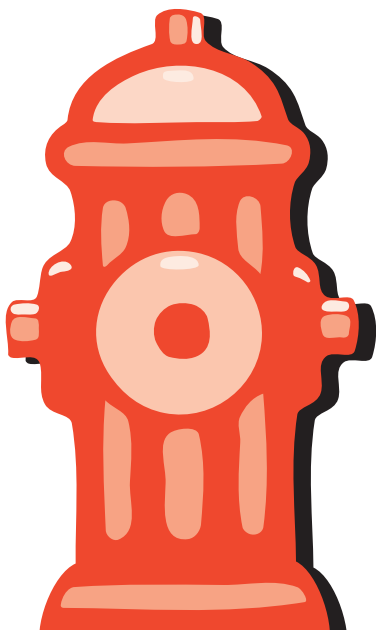
LE DROIT À LA RÉADAPTATION

Qu'il soit rémunéré ou non, un pompier volontaire qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique en raison d'une lésion professionnelle a droit à la réadaptation qu'exige son état, selon ce qui est prévu par la loi.

L'objectif de la réadaptation consiste à faciliter le retour en emploi du travailleur et à l'aider à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle. Le plan individualisé de réadaptation tient compte non seulement de son travail de pompier volontaire, mais aussi de l'emploi habituel du travailleur, le cas échéant.

LE DROIT AU RETOUR AU TRAVAIL

Contrairement au pompier volontaire bénévole, le pompier volontaire rémunéré bénéficie du droit au retour au travail. L'employeur chez qui s'exerce ce droit est la municipalité qui fait appel à ses services. Le droit au retour au travail peut s'exercer pendant deux ans si la municipalité comptait plus de vingt travailleurs au moment de l'accident et un an dans les autres cas.



Indemnisation des pompiers volontaires selon leur statut

	Paiement des indemnités	STATUT PERSONNEL SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL			
		Personne occupant un emploi	Personne inscrite à la CSST pour bénéficier de la protection personnelle (travailleur autonome, domestique, administrateur d'une entreprise constituée en personne morale)	Personne non inscrite qui exerce une activité pour laquelle elle peut s'inscrire à la CSST (travailleur autonome, domestique, administrateur d'une entreprise constituée en personne morale)	Personne sans emploi
Pompier rémunéré	<p>14 premiers jours (indemnité payée par l'employeur)</p> <p>L'employeur verse l'indemnité comme si le pompier volontaire était un travailleur à temps plein.</p>	<p>INDEMNITÉ = 90 % X (SALAIRE BRUT – les retenues à la source* faites habituellement par l'employeur)</p> <p>SALAIRE BRUT** = Le salaire brut se calcule à partir du salaire horaire du pompier volontaire X le nombre d'heures payables***.</p> <p>* Les retenues à la source à considérer sont celles relatives à l'impôt fédéral et provincial, à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.</p> <p>** Si le salaire brut total tiré de tous les emplois que le pompier volontaire ne peut exercer en raison de sa lésion professionnelle est supérieur au salaire brut ainsi établi, la CSST lui verse des indemnités équivalant à la différence, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable.</p> <p>*** Le nombre d'heures payables est déterminé à partir du nombre d'heures de la semaine normale de travail dans la municipalité et de la période d'absence en raison de la lésion professionnelle.</p>			
	<p>À partir de la 15^e journée (indemnité versée par la CSST)</p>	<p>90 % du revenu net retenu.</p> <p>Le calcul du revenu annuel brut du pompier volontaire rémunéré qui occupe un autre emploi est déterminé à partir de son emploi le plus rémunérateur, comme s'il occupait cet emploi à plein temps.</p>	<p>Selon le montant de la protection souscrite pour la personne.</p>	<p>90 % du revenu net retenu calculé en fonction du salaire du pompier volontaire reporté sur une base annuelle.</p> <p>(Taux horaire X nombre d'heures de la semaine normale de travail selon les normes du travail [40 heures en 2005] X 52 semaines.)</p>	<p>90 % du revenu net calculé en fonction du salaire minimum en vigueur. (Le pompier volontaire sans autre emploi peut démontrer qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.)</p>
Pompier bénévole	<p>14 premiers jours (indemnité versée par la CSST)</p> <p>et</p> <p>à partir de la 15^e journée (indemnité versée par la CSST)</p>	<p>90 % du revenu net retenu selon son statut, sa situation, la nature de son contrat de travail et son mode de rémunération sur le marché du travail.</p>	<p>Selon le montant de la protection souscrite pour la personne.</p>	<p>90 % du revenu net retenu calculé en fonction du salaire du pompier volontaire reporté sur une base annuelle.</p> <p>(Taux horaire X nombre d'heures de la semaine normale de travail selon les normes du travail [40 heures en 2005] X 52 semaines.)</p>	<p>90 % du revenu net calculé en fonction du salaire minimum en vigueur. (Le pompier volontaire sans autre emploi peut démontrer qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de tout emploi qu'il a exercé pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.)</p>

LES RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Pompier volontaire rémunéré

La municipalité doit, dans sa déclaration annuelle des salaires, inscrire le salaire payé au pompier volontaire rémunéré. Elle n'a cependant pas à déclarer la partie non imposable de la compensation financière qu'elle lui a versée. La CSST établit la prime de la municipalité à partir de sa masse salariale assurable et du taux de prime applicable.

Pompier volontaire bénévole

Pour que le pompier volontaire bénévole puisse être protégé par la loi, la municipalité doit en faire la demande à la CSST et lui fournir les renseignements nécessaires. Cette demande de protection peut être faite au moment de la déclaration annuelle des salaires ou à tout autre moment au cours de l'année en s'adressant au bureau de la CSST de la région. Si la demande de la municipalité est acceptée, la CSST lui fait alors parvenir un avis à afficher dans un endroit auquel les pompiers volontaires bénévoles ainsi protégés par la loi ont facilement accès. En outre, la municipalité doit conserver une liste à jour des pompiers volontaires bénévoles qui bénéficient de cette protection.

La prime de la municipalité est établie en fonction du salaire horaire minimum en vigueur au Québec, du nombre d'heures de travail bénévole effectuées par chaque pompier bénévole et du taux de prime applicable.

LE MODE D'INDEMNISATION

Deux facteurs influencent la détermination de l'indemnité que recevra le pompier volontaire :

- 1)** son statut à titre de pompier volontaire (rémunéré ou bénévole);
- 2)** son statut personnel sur le marché du travail.

Le calcul de l'indemnité tient compte du montant maximum assurable fixé par la CSST.

Bureaux régionaux de la CSST

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. 819 797-6191
1 800 668-2922
Télé. 819 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain

Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Tél. 819 354-7100
1 800 668-4593
Télé. 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Tél. 418 725-6100
1 800 668-2773
Télé. 418 725-6237

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romald
(Québec) G6W 7P7
Tél. 418 839-2500
1 800 668-4613
Télé. 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Tél. 418 964-3900
1 800 668-5214
Télé. 418 964-3959

235, boulevard La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Tél. 418 294-7300
1 800 668-0583
Télé. 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Tél. 819 821-5000
1 800 668-3090
Télé. 819 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Tél. 418 368-7800
1 800 668-6789
Télé. 418 368-7855

200, boulevard Perron Ouest
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Tél. 418 392-5091
1 800 668-4595
Télé. 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Tél. 514 906-3000
Télé. 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Tél. 450 753-2600
1 800 461-4489
Télé. 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Tél. 450 431-4000
1 800 465-2234
Télé. 450 432-1765

LAVAL

1700, boulevard Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Tél. 450 967-3200
Télé. 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Tél. 450 442-6200
1 800 668-4612
Télé. 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Tél. 819 372-3400
1 800 668-6210
Télé. 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Tél. 819 778-8600
1 800 668-4483
Télé. 819 778-8699

QUÉBEC

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Tél. 418 266-4000
1 800 668-6811
Télé. 418 266-4015

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Tél. 418 696-5200
1 800 668-0087
Télé. 418 545-3543

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Tél. 418 679-5463
1 800 668-6820
Télé. 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Tél. 450 359-2100
1 800 668-2204
Télé. 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Tél. 450 377-6200
1 800 668-2550
Télé. 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. 450 771-3900
1 800 668-2465
Télé. 450 773-8126

Bureau RC-4
77, rue Principale
Granby
(Québec) J2G 9B3
Tél. 450 378-7971
Télé. 450 776-7256

Bureau 102
26, place Charles-De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Tél. 450 743-2727
Télé. 450 746-1036

www.csst.qc.ca : une adresse
branchée sur vos besoins !